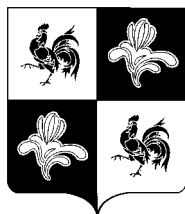


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



26 février 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération
établissant un partenariat entre les Communautés européennes et
leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part,
fait à Luxembourg le 11 octobre 2004**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par Mme Caroline PERSOONS

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales	3
3. Examen et vote des articles	4
4. Vote sur l'ensemble du projet.....	4
5. Approbation du rapport	4
6. Texte adopté par la commission.....	5

Membres présents : MM. Mohammadi Chahid (remplace M. Eric Tomas, excusé), Francis Delpérée, Christos Doukeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mme Julie Fiszman, M. Didier Gosuin, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Mahfoudh Romdhani, Rudi Vervoort, Alain Zenner.

Membres absents : Mme Nathalie Gilson (excusée), Eric Tomas (remplacé).

Ont également participé aux travaux : Mme Isabelle Emmery (députée), Mme Françoise Dupuis (ministre), Mme Silvana Pavone (cabinet de Mme Françoise Dupuis).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du 26 février 2007, le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004.

1. Désignation du rapporteur

Mme Caroline Persoons est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales

Après l'effacement de l'URSS fin 1991, la Communauté européenne s'est trouvée placée devant la nécessité de conclure des accords de partenariat et de coopération avec chacune des douze républiques devenues indépendantes.

L'objectif d'un accord de partenariat, prévoyant notamment un dialogue politique, est d'exercer une influence positive sur les réformes en cours dans le pays partenaire, de soutenir l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme, et de contribuer à la croissance économique, au développement durable et à la stabilité du pays.

Le Conseil de l'Union Européenne réuni à Luxembourg a défini, en octobre 1992, le mandat relatif à la négociation d'accords de partenariat et de coopération avec les douze Républiques de l'ex-URSS (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ukraine, Ouzbékistan, Russie, Turkménistan et Tadjikistan).

Pour ce qui est du Tadjikistan, celle-ci est la dernière république de l'ancienne Union soviétique avec laquelle l'Union européenne a conclu un accord de partenariat et de coopération.

Le Tadjikistan, devenu indépendant le 9 septembre 1991, était déjà le pays le plus pauvre de l'ancienne Union soviétique. La guerre civile qui a ravagé ce pays de 1992 à 1997 l'a affaibli sur le plan institutionnel et économique jusqu'à devenir l'un des pays les plus pauvres au monde.

La négociation de l'accord avec le Tadjikistan a subi un certain retard en raison de ce conflit interne et des difficultés

rencontrées lors de la mise en oeuvre de l'Accord général sur la Paix conclu en 1997 entre les factions concernées.

La signature de l'Accord de partenariat et de coopération n'a pu dès lors intervenir que le 11 octobre 2004, à Luxembourg.

Depuis la conclusion de l'accord de paix, ce pays évolue vers la démocratie mais celle-ci, comme le respect des droits de l'homme, restent fragiles.

Les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch relèvent dans ce pays des arrestations arbitraires, mauvais traitements, mises à l'écart de l'opposition et censure des médias. Un moratoire sur la peine de mort a toutefois été instauré en 2004.

A cela, il faut ajouter qu'aux dernières élections législatives du 27 février 2005, l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) a pointé les nombreux engagements clés et autres critères internationaux en matière d'élections démocratiques qui n'ont pas été respectés.

Lors des dernières élections présidentielles du 6 novembre 2006, l'OSCE a également critiqué le déroulement du scrutin et l'attitude des médias d'Etat. Le président sortant et en place depuis 1992, Imamali Rahmanov, est ressorti vainqueur du scrutin pour un troisième mandat et fort de plus de 76 % des suffrages favorables.

Pays fragile sur le plan démocratique et très pauvre sur le plan économique, l'accord qui est présenté au Parlement se situe donc dans ce contexte particulier.

Cet accord forme la base des relations contractuelles futures et comporte trois composantes importantes :

- premièrement, il prévoit la tenue d'un dialogue politique régulier;
- deuxièmement, il prévoit une coopération sociale, économique, financière et commerciale, ainsi qu'une coopération dans les domaines des sciences, de la société d'information, de la culture, de l'enseignement et de l'administration publique;
- troisièmement, il détermine les modalités dans le domaine du commerce de biens et de services et des investissements.

L'Accord de Partenariat et de Coopération entre l'UE et le Tadjikistan a été conclu pour une période initiale de 10 ans, qui, par la suite, pourra être prolongée automatiquement sur une base annuelle.

Des dispositions institutionnelles instaurent un système de supervision de la mise en oeuvre de l'accord. L'article 2,

en particulier dispose que « le respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme (...) constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord ».

Par ailleurs, il est prévu la possibilité de « prendre des mesures appropriées », y compris la suspension de l'application totale ou partielle de l'accord, si une partie estime que l'autre ne remplit pas les obligations imposées dans l'accord.

Le Parlement européen devra donner son assentiment à l'Accord de partenariat. La matière couverte par l'Accord est toutefois plus étendue que les compétences de la Communauté européenne (notamment le dialogue politique et la culture), c'est la raison pour laquelle les Etats membres doivent également être parties et suivre la procédure constitutionnelle requise à cet effet.

Etant donné que la Commission Communautaire française est concernée par certaines dispositions qui relèvent des compétences qui lui ont été transférées par la Communauté française, notamment en matière de tourisme, de formation professionnelle et de la santé, il convient que le Parlement francophone bruxellois donne son assentiment à cet accord.

3. Examen et vote des articles

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Caroline PERSOONS

Le Président,

Christos DOULKERIDIS

6. Texte adopté par la commission

La commission a adopté le texte du projet de décret tel qu'il figure au document n° 84 (2006-2007) n° 1.

